

RAPPORT
N° 2009/O2/172

ASSEMBLEE DE CORSE

2^{EME} SESSION ORDINAIRE DE 2009

REUNION DES 1^{er} ET 2 OCTOBRE

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

OBJET :

DISPOSITIF CORSEXPOR

COMMISSIONS COMPETENTES :

COMMISSION DES FINANCES
COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**RAPPORT DU PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE****OBJET : DISPOSITIF CORSEXPOR**

Le Plan régional Export voté par l'Assemblée de Corse le 23 novembre 2006 prévoyait la présentation, après quelques exercices, d'un bilan du dispositif et de la Mission Corsexport. Lors de l'adoption de ce nouveau règlement d'aides, le Président du Conseil Exécutif de Corse avait souligné qu'un tel dispositif constituait un pari sur l'avenir puisqu'à l'époque il avait été constaté que le total du chiffre à l'export de toutes les entreprises de Corse ne dépassait pas celui d'une grosse PME du continent.

Le Plan Régional CORSEXPOR avait pour objectif de donner de nouveaux outils aux entreprises pour permettre d'exporter mais également de constituer un dispositif pédagogique destiné à inciter les entreprises à franchir un nouveau pas dans leur développement.

Car le but est d'inciter les entreprises de Corse à rechercher et conquérir des marchés à l'extérieur de l'île pour diversifier la source de leur chiffre d'affaire et ainsi dépendre moins du marché intérieur qui, par nature, est relativement limité.

Ce dispositif a été relativement long à se mettre en place puisqu'il a fallu fédérer les principaux acteurs que sont notamment les Chambres de Commerce et d'industrie ainsi que les services de la douane. La mise en cohérence de leurs actions était nécessaire avant que de proposer de nouveaux outils aux entreprises. Ceci a été l'un des premiers objectifs de la Mission CORSEXPOR mise en place au sein des services de l'ADEC.

Au terme d'un peu plus de deux années d'existence, et ainsi que le Schéma Directeur du Développement Economique en a fixé le principe, il est proposé une amélioration du dispositif CORSEXPOR, non sans qu'ait été dressé un premier bilan d'application du dispositif, ayant traité de la période mai 2007 à mars 2009.

Ce bilan est encourageant et montre, en tout état de cause, que ce plan et l'action des différents acteurs ont produit d'incontestables effets sur les entreprises qui ont acquis progressivement le réflexe de l'export. Au 31 mars 2009, 60 entreprises en Corse ont bénéficié d'un soutien à l'export et la Mission CORSEXPOR a enregistré plus de 150 déclarations d'intention.

Pour conduire à bien la réforme du dispositif, la Mission CORSEXPOR de l'ADEC a tenu compte :

- des observations des administrateurs du Bureau de l'ADEC, au fil de la présentation des dossiers en Bureau de l'Agence, relative à une meilleure connaissance des conséquences de la mise en place de l'aide : justification des

contacts commerciaux pris lors d'un salon ou d'un voyage de prospection, fourniture du chiffre d'affaires à l'export chaque année, fourniture d'un rapport lors de la participation à un salon ou un voyage de prospection, possibilité pour le Comité CORSEXPORTE de limiter le nombre de recours aux mesures d'aides en fonction des résultats atteints par l'entreprise.

- des attentes des entreprises formulées lors d'une rencontre avec le Président du Conseil Exécutif de Corse à l'occasion des dernières journées Corse - International : forfaitisation des frais de déplacement alignés sur le barème utilisé par UBIFRANCE (établi par le Ministère des Finances), simplification des procédures...

Par ailleurs, ce nouveau règlement intègre la modification de la composition du Comité CORSEXPORTE qui comprendra un représentant élu du Bureau de l'ADEC ainsi qu'un représentant de la Banque de France, un représentant de la Direction des douanes et auquel pourra participer un représentant d'UBIFRANCE. Ce comité émettra des avis techniques sur les projets des entreprises.

Ce nouveau dispositif met donc en œuvre les améliorations que ces deux années d'existence ont également permis d'identifier.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION N° 09/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

SEANCE DU

L'An deux mille neuf, et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le règlement d'exemption de minimis (CE) n° 1998/2006 du 15 décembre 2006
- VU** le Régime d'aide notifié E1/90 NN120/90 adopté par la Commission européenne le 3 juillet 1991.
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

CONSIDERANT que l'ouverture à l'international des entreprises régionales est un axe stratégique de la Collectivité Territoriale de Corse consacré par le Schéma de Développement Economique de la Corse.

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

Approuve le nouveau règlement d'aide Corsexport tel qu'il figure en annexe à la présente délibération, ainsi que les mesures qu'il contient.

ARTICLE 2 :

Approuve le principe de la création d'un Comité Corsexport, ainsi composé :

- Du Président de l'ADEC,
- D'un représentant élu du bureau de l'ADEC,
- D'un représentant de la Direction Régionale Corse OSEO,
- D'un représentant UBIFRANCE,
- D'un représentant de la Direction Régionale des Douanes,
- D'un représentant de la Banque de France.

ARTICLE 3 :

Approuve le montant de la dotation annuelle de crédits établi à 600 000 € au titre du présent dispositif, soit 1 800 000 € sur une période de trois années.

ARTICLE 4 :

Approuve le principe de la modification du montant de la participation de la Collectivité Territoriale de Corse dans le cadre de la convention UBIFRANCE 06ADC1208. Le montant annuel est ramené de 513 000 € à 500 000 €.

Et Autorise le Président à signer, en conséquence, la modification de la convention UBIFRANCE n° 06ADC1208 par voie d'avenant.

ARTICLE 5 :

Autorise le Président du Conseil Exécutif de Corse à lancer tout appel à projet dans le cadre de ce dispositif.

ARTICLE 6 :

Modifie le règlement Cors'emploi 08/114 AC du 25 juin 2008, les emplois créés dans le cadre d'une politique à l'international pouvant bénéficier d'un montant maximum d'aide de 11 000 €.

ARTICLE 7 :

Approuve le principe d'affecter au présent dispositif deux contrats missions courte et ou longue durée prévus par le Programme Corse Esprit d'Entreprise 08/242 AC du 18 décembre 2008.

ARTICLE 8 :

Approuve l'entrée en application du règlement à compter du 1^{er} mai 2009 et l'éligibilité aux demandes incomplètes enregistrées auprès des services de l'ADEC depuis cette date.

ARTICLE 9 :

Approuve le principe d'une mobilisation des mesures OSEO destinées au développement à l'international dans le cadre du partenariat conclu avec la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 10 :

Habilite le Président du Conseil Exécutif de Corse à préciser les conditions de mise en œuvre du présent règlement en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

**EVALUATION
DE LA MISSION CORSEXP
ORT
(mai 2007 - mars 2009)**

Par délibération n° 06/215 AC, l'Assemblée de Corse, au cours de sa session du 23 novembre 2006, a adopté un Plan Régional Export « CORSEXP
ORT ». Celui-ci se caractérise par la création d'une mission du même nom au sein de l'Agence de Développement Economique de la Corse et s'appuie sur un partenariat renforcé entre la CTC, l'Agence Française des Exportations UBIFRANCE et la COFACE. L'élaboration de ce plan s'appuie sur une étude menée par un conglomérat de cabinets de consultant.

I. LES RECOMMANDATIONS DE L'ETUDE SUR LA MISE EN PLACE DU PLAN REGIONAL EXPORT.

Cette dernière a révélé la nécessité de l'élaboration d'un Plan Régional Export, **centré autour d'un coordinateur clairement identifié, capable d'assurer la cohérence et la complémentarité avec les secteurs connexes de la politique économique**, et également pourvu des liens institutionnels nécessaires pour assurer la coordination des actions à mettre en œuvre.

I.1. Objectifs et outils.

a) La mise en place d'outils d'accompagnement précis.

L'étude donne une idée précise des outils d'accompagnement à mettre en oeuvre afin de répondre aux besoins bloquants identifiés auprès des entreprises locales qui limitent leur activité à l'international. Ces outils d'accompagnement doivent s'articuler autour de trois axes majeurs :

- **la formation à l'international**, qui devra être à la fois facile d'accès et adaptative en fonction des entrepreneurs locaux,
- **l'information**, qui s'appuiera sur la mise en place de veilles marketing à l'international et par la réalisation d'études de marché détaillées,
- **la promotion**, qui passera par la participation à des manifestations commerciales à caractère international, ainsi que par un travail sur la qualité en amont des productions et ce dans le but d'améliorer l'image générale des produits corses.

Ces outils devront être adaptés aux différents types d'exportateurs corses. L'étude en révèle trois catégories dont les besoins sont différents :

- les nouveaux entrepreneurs (qui ont une démarche export structurée dans le cas général) ;

- les exportateurs ponctuels (à la démarche export moins, voire non, structurée) ;
- les primo exportateurs.

La mise en place de ces outils a pour double objectif de répondre aux externalités générées. Elle devra notamment limiter les initiatives individuelles et compenser les pertes d'externalités interrégionales induites par l'insularité.

Il est également souhaitable de trouver un équilibre entre la proximité et l'efficacité de ces outils. Ainsi, il est nécessaire de trouver un compromis entre les économies d'échelle dans la production des services d'appui et l'adaptation aux besoins corses.

b) Améliorer l'efficience institutionnelle du dispositif.

L'efficience institutionnelle du dispositif doit être améliorée. Particulièrement en ce qui concerne :

- les délais d'accès aux outils qui, quels qu'ils soient, doivent être raccourcis ;
- les processus décisionnels qui doivent être simplifiés, en réduisant l'empilement institutionnel.

c) Inscrire le processus dans une démarche globale.

La mise en place du Plan Régional Export doit s'inscrire dans une démarche d'ensemble, c'est-à-dire qu'elle doit s'insérer dans le cadre des autres politiques économiques mises en œuvre telles que la politique d'attraction de l'investissement extérieur, la politique d'aménagement du territoire, la politique d'infrastructure et la politique de l'innovation.

d) La mise en place d'outils informationnels de suivi.

La mise en place d'un système d'information, permettant le suivi, apparaît dans la suite logique du dispositif. Ce système d'information est double :

- au niveau macroéconomique : en effet, la nécessité d'élaboration de comptes régionaux complets incluant la balance commerciale et la balance des paiements est évidente.
- au niveau microéconomique : la nécessité d'une observation continue des exportateurs corses dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du Plan, apparaît comme son pendant direct.

I.2. Le cadre institutionnel.

L'étude propose également un modèle de cadre institutionnel du dispositif.

a) Mise en place d'un Conseil du Développement des Exportations au sein de l'ADEC :

Ce Conseil doit mettre en place et définir les actions opérationnelles du Plan Régional Export. Il est composé de la CTC, ADEC, DRCE, Chambres de Commerce

et d'Industrie, Chambres des Métiers, Chambres d'Agriculture, Université, associations professionnelles, SGAC, Douanes, Insee.

b) Mise en place d'un secrétariat permanent :

Il constitue le centre opérationnel du Plan. Sa mission porte sur l'identification des besoins, la proposition de solutions et l'évaluation des résultats obtenus. Il intervient par l'information, le conseil, l'action commerciale, la gestion des ressources humaines, le financement. Il est constitué de la façon suivante : un délégué général, un délégué adjoint et deux conseillers détachés auprès des Chambres de Commerce et d'Industrie.

c) Mise en place d'un Comité d'attribution des aides.

Sa composition est la suivante : CTC, ADEC et le milieu des affaires. Il doit se réunir au moins une fois par mois.

d) Établissement de liens avec les autres institutions.

- État : délègue à la CTC l'instruction et de l'octroi des aides individuelles,
- DRCE : doit apporter des expertises de haut niveau et faciliter la mobilisation d'UBIFRANCE et de COFACE dans le cadre du Plan,
- Chambres de Commerce et d'Industrie : assistent le secrétariat permanent,
- UBIFRANCE : signature d'une convention avec l'ADEC afin d'assurer une veille commerciale personnalisée et sectorielle et d'apporter des réponses spécifiques aux demandes,
- Chambres d'Agriculture : font le lien avec les entreprises,
- Chambres des Métiers : font le lien avec les entreprises,
- CREPAC : assure la promotion des produits agricoles à l'export,
- COFACE : convention de formation avec l'ADEC,
- Missions Economiques à l'étranger : assistent le secrétariat permanent après convention,
- Prestataires privés : fournissent un service de formation et d'assistance en matière d'export.

L'étude attribue six missions au secrétariat permanent, ou à l'organe opérationnel du Plan Régional Export (cf. tableau 1).